

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2016-04-12

COMITE SYNDICAL DU 28 AVRIL 2016

Participation financière de l'USTOM pour la protection sociale complémentaire des agents

L'an deux mil seize, le vingt-huit avril à 18 heures 00, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la Salle polyvalente de MASSUGAS, sous la présidence de M. Sylvain MARTY.

Date de la convocation : 21 Avril 2016

Membres en exercice : 119

Membres présents : 65

Pouvoirs : 0

Le quorum est atteint, ce comité syndical peut valablement délibérer.

Présents :

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : JAUTARD Gilles, DUCASSE Jacky, DE RONNE Orande, TRENTIN Jean-Claude, BEYRIE Yves, DESPUJOL Michel, DEHEAULME Isabelle, GAY Gérard, GAURON Sarah, LALAGUE Joëlle, ESPAGNET Didier, BOUILLAC Gilles, VILETTE Roger, NICOLLE Daniel, LATRILLE Michel / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais :** CHADAPEAUD Guy / **Communauté de communes du Sauveterrois :** BENEY Régis, BUFFETEAU Jean-Luc, MARNIESSE Denis, ROBERT Frédéric, PRA Jean-Marc, HATRON Valérie, MACIAS Chantal, YON François, ACENA Xavier, VECCHIATO Fabien, BOTTEGA Joseph, CHARENTON Michel, PEYRE Francis, BLANCHEREAU Claude, LEBRUN Gérard, LABORDE Thierry, BERNARD Guillaume / **Communauté de communes de Montaigne Montravel :** TONNEAUT Philippe, MARTY Sylvain, LAGORCE Josette, LEGOUTIERES Alain, REY Jean-Louis, POINTET Dominique, LAPERROUSAZ Patrick / **Communauté de communes de Castillon Pujols :** TRAVANUT Jean-Paul, DUCOUSSO Jean-Claude, PORTIER Marie-Laure, BLANC Bernard, PAULETTO Patrice, LAVAGNAC Marie-Claude, ZAMPARO Isabelle, DUDON Bernard, REBILLOUT Christian, NEUVILLE Alain, VIANDON Frédéric, GRANEREAU Patrick, THIBEAU Daniel, DUMARTIN William / **Communauté de communes du Pays Foyen :** BOULEAU Jacques, LAVOIR Denis, REBEYROLLE Jean-Jacques, LACHAIZE Yolande, POUPIN Annie, LA SALMONIE Jacques, SERVANT Jacques, HOSPITAL Patrick, VACHER Jean-Claude, VALADE Jean-Luc, REGNER jean

Absents :

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : BARBE Isabelle, LABADIE Christophe, MALIRAT Jean-Pierre, ROBERTS Amanda, REMAUT Alain, MARTY Bruno, BOURGOGNE Véronique, LAVERGNE Pascal, ARTERO Hervé, ARMELLIN Robert, MALANDIT SALLAUD Christian, CARNELOS Christophe / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais :** FENELON Daniel, BIGOT Patrick, GUIMBERTEAU Yannick, DUBOUDIN Dominique, LAURET Bernard / **Communauté de communes du Sauveterrois :** MIGAUD François, LANGEL Christophe, BIDOUSSE Claude, GASNAULT Jean-Pierre, VIAUD Jean-Marie, DUPRAT Jean-Luc, BOUDIGUE René, REBILLOU Bernard, SALAGNAC Pascal, BONNAMY Nicole, SAUTS Laurent, AUBERT Daniel, BOUSCARY Emile, DUBOS Jean-Claude / **Communauté de communes de Castillon Pujols :** DUVIGNEAU LOBRE Didier, GEROMIN Michel, ZECCHINI Alphonse, DELGUEL Jean-Claude, LASSUS Philippe, LEPETIT Nathalie, POIVERT Liliane, GAUTHIER Pierre, MATHIEU Jean-Jacques, CESAR Gérard / **Communauté de commune du Pays Foyen :** BELLECULEE David, DARRIEUTORT Serge, MEYNAUD Éric, BASSET Jean-Michel, BOURDIL Jean-Michel, CAMBECEDES Jacques, COQUET Didier, DESROZIER Marie-Hélène, NAUDON Jean-Pierre, LETELLIER Maurice / **Communauté de communes de Montaigne Montravel :** GALLOT Christian / **Communauté de communes du Brannais :** DUVERGE Bernard, FALGUEYRET François

Participation financière de l'USTOM pour la protection sociale complémentaire des agents

Le Comité Syndical du Castillonnais et du Réolais, sur rapport de Monsieur le Président,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation et relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 « Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Monsieur le Président expose que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, offre la possibilité pour les employeurs publics de verser une aide à leurs agents (fonctionnaires et non titulaires), pour deux types de garanties :

- Mutuelle santé = risques maladie, maternité...
- Prévoyance (maintien de salaire) = risques incapacité, invalidité et décès

La collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance », soit au titre des deux risques.

La participation financière de l'employeur est facultative et l'adhésion à une protection sociale complémentaire est également facultative pour les agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) dans ce cadre, c'est l'employeur qui signe une convention de participation avec un opérateur après mise en concurrence gérée par la collectivité ;
- La participation financière à la cotisation des agents ayant souscrit un contrat individuel labellisé : dans ce cadre, c'est l'agent qui choisit sa mutuelle ou son assurance. L'employeur verse la participation directement à l'agent ou par l'intermédiaire de l'organisme en déduction de la cotisation due par l'agent. La participation est exprimée en euros avec un forfait annuel.

La participation de l'employeur peut être modulée selon le revenu ou la composition familiale de l'agent dans un but d'intérêt social.

Afin de renforcer la politique sociale de l'USTOM ; il est aujourd'hui proposé aux membres du comité syndical de participer à la protection sociale des agents selon les conditions suivantes :

❖ RISQUES BENEFICIAINT DE LA PARTICIPATION

Participation financière au titre du risque « santé » uniquement à compter du 01/06/2016.



❖ BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et de droit privé (hors stagiaires).
Les agents peuvent bénéficier de cette participation quelle que soit la quotité de leur temps de travail.

Le montant précisé ci-après est un montant brut mensuel forfaitaire.

Il n'est pas calculé au prorata du taux de l'emploi de l'agent, ni de façon calendaire.

Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent à l'USTOM, ils bénéficieront chacun du versement de la participation individuelle.

❖ DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

Ce dispositif entrera en vigueur à compter du 01/06/2016

❖ PROCÉDURE DE LABELLISATION

Pour les risques « santé » l'USTOM utilisera la procédure de labellisation pour l'accompagnement financier des agents.

L'agent conserve ainsi le libre choix de son organisme de protection sociale complémentaire.

L'employeur verse la participation directement à l'agent sur son bulletin de paie.

❖ MONTANT ET MODULATION INDIVIDUELLE DE L'AIDE

La participation constitue une aide à la personne sous forme d'un montant mensuel forfaitaire exprimé en euros fixé à 10€ bruts par mois.

Dans l'hypothèse où l'agent de l'USTOM bénéficie d'une garantie de protection sociale complémentaire prise en charge totalement par l'employeur de son conjoint, la participation financière prévue dans la présente délibération ne lui sera pas versée.

Dans l'hypothèse où l'agent de l'USTOM bénéficie d'une garantie de protection sociale complémentaire partiellement prise en charge par l'employeur de son conjoint, la participation financière prévue par la présente délibération ne sera versée à l'agent que dans la limite de la somme réellement supportée par l'agent.

En tout état de cause, le montant de la participation de l'USTOM ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aides.

❖ JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

Le versement de la participation devra être subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat avec un organisme labellisé, pour la protection sociale.

Compte tenu des modulations individuelles ci-dessus évoquées, une attestation de l'employeur du conjoint de l'agent sera demandée afin de vérifier le niveau de cette participation

❖ MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

- Pour les agents employés sur la totalité de l'année civile considérée :

En 2016, 1^{ère} année d'application du dispositif, cette participation sera de 70€ bruts par agent (période du 01/06/2016 au 31/12/2016); elle sera versée au mois de juin, sous réserve de la présentation des justificatifs ci-dessus.

A compter de 2017, le versement de la participation s'effectuera au cours du premier trimestre de chaque année. Aussi, les justificatifs mentionnés devront être fournis au service RH au plus tard avant le 31 décembre de l'année N pour un versement l'année N+1 en une fois au cours du premier trimestre de l'année civile considérée.

- Pour les agents non employés sur la totalité de l'année civile considérée :

En 2016, 1^{ère} année d'application du dispositif, cette participation sera de 70€ bruts par agent pour tout agent employé au moins jusqu'au 31/12/2016 (période du 01/06/2016 au 31/12/2016); elle sera versée au mois de juin, sous réserve de la présentation des justificatifs ci-dessus.

En 2016, pour tout agent non employés jusqu'au 31/12/2016, cette participation correspondra à la période du 01/06/2016 jusqu'à la date de fin de son contrat; elle sera versée au mois de juin, sous réserve de la présentation des justificatifs ci-dessus. En cas de reconduction du contrat, un versement complémentaire sera effectué pour la période allant jusqu'au 31/12/2016, le mois suivant la signature de la reconduction.

A compter de 2017, le versement de la participation s'effectuera au cours du premier trimestre de chaque année et correspondra aux mois restant à courir du contrat de l'agent.

En cas de reconduction du contrat, un versement complémentaire sera effectué pour la période couverte par le contrat signé; ce versement aura lieu le mois suivant la signature de la reconduction.

Remarques complémentaires

En cas de rupture anticipée du contrat, la collectivité se réserve le droit de réclamer la participation trop versée

Le versement de la participation pourra avoir lieu à tout moment de l'année lorsque l'agent, non adhérent d'un organisme de protection sociale complémentaire au moment du versement, atteste de son adhésion à un autre moment de l'année; ou lorsque l'agent n'est pas encore recruté au moment du versement.

Ladite participation est soumise aux prélèvements sociaux obligatoires.

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en place de la participation de l'USTOM au risque santé de ses agents, selon les modalités définies ci-dessus.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception
Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le :

Le Président,

Sylvain MARTY